

Affiché le 27/12/2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-18-P-264-P-488

Portant réglementation de la circulation
sur la D 264

Commune de MEILHAN SUR GARONNE

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Meilhan sur Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 99AJCP 15 du 26 juin 2015 portant
délégation de signature à Monsieur Jacques ANGLADE, Directeur général des services ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou céder le passage.

ARRETEMENT

Article 1 : A l'intersection de la D 264, PR 8+185, côté droit et gauche et de la VC 10, sur
la commune de Meilhan sur Garonne, les conducteurs circulant sur la VC 10 sont tenus de
marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres
véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3^{ème} partie -, intersections et
régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du
Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

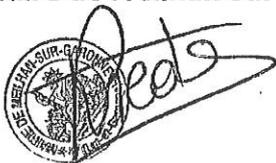
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Meilhan sur Garonne, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MEILHAN SUR GARONNE, le 11 décembre 2018

Le Maire de Meilhan sur Garonne,



Fait à AGEN, le 19 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Jacques ANGLADE

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Marmande 1;
Mme Emilie MAILLOU - M. Joël HOCQUELET ;
- Le Maire de Meilhan sur Garonne ;
- Le Maire de Cocumont ;
- Le Maire de Saint Sauveur de Meilhan ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire -site d'Agén - A l'attention de Mme GASTOU ;
- Conseil départemental - PC route - A l'attention de M. MALLET ;
- Conseil départemental - Transports adaptés - A l'attention de Mme ESCOURROU ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne -
A l'attention de Mme ROUGE ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.